Droit applicable à la recherche d'hydrocarbures

Objectif

Informer les acteurs locaux sur le droit applicable à la recherche d'hydrocarbure

I/ Les actes administratifs nécessaires

A/ à l'activité de recherche de gisements d'hydrocarbures

1. le permis exclusif de recherche (PER): il s'agit d'un titre minier conférant à son titulaire un droit exclusif sur un territoire déterminé pour une durée limitée (L. 122-1 du nouveau code minier). Dans le cadre de son permis le titulaire pourra entreprendre des activités de recherches (constitution de donnée sismiques, vidéographie, bibilographie et in fine forage test). Un PER est attribué en fonctions des capacités techniques et financières du demandeur (art. L. 122-2 du nouveau code minier). D'un point de vue juridique rien ne s'oppose à ce que les hydrocarbures extraits pendant la phase d'exploration soient vendus.

La procédure de délivrance des PER qui ne comprend pas d'enquête publique et qui implique nécessairement une mise en concurrence est définie aux article 17 à 23 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatifs au titres miniers et aux autres titres de stockage souterrain. La demande de PER doit être assortie d'un programme de travaux et d'une notice d'impact. Le PER est délivré par arrêté du ministre qui est publié au journal officiel de la république.

Tous les ans le titulaire du PER est tenu de présenter les travaux de l'année écoulée et les travaux envisagés pour l'année à venir. En cas de découverte le gisements le titulaire du PER bénéficie un droit préférentiel à l'exploitation des gisements découverts.

2. La déclaration de travaux miniers (DTM): il s'agit d'une formalité nécessaire lorsque le titulaire d'un PER souhaite mettre en œuvre des forages de recherche. LE SEUL PER NE SUFFIT PAS POUR REALISER DE TELS FORAGES! Si le Titulaire réalise ces forage sans les avoir préalablement déclarés dans les formes prévues par le décret n°2006-649. Il est passible de sanctions pénales.

La procédure de déclaration de travaux miniers est décrite aux article 7, 8, 9 du décret n° 2006-649 du du 2 juin 2006. Dans le cadre de la DTM le titulaire doit notamment fournir une notice d'impact, une évaluation des incidences de son projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux avec les documents plans et coupes nécessaires, une étude de dangers.

Le dossier de DTM est transmis pour information au maire par le préfet qui est en charge de l'instruction de la déclaration préalable. Le Maire informe le public de la possibilité de consulter le dossier de DTM par affichage en mairie.

Le préfet peut édicter des prescriptions en vue de la prévention des atteintes à l'environnement et à la sécurité et salubrité publique. Dans ce cas il prendra un arrêté valant récépissé de déclaration de travaux minier. Si le préfet juge qu'il n'est pas nécessaire d'édicter de telles prescriptions à l'issue d'un délai de deux mois suivant le dépôt du dossier de DTM complet, le pétitionnaire pourra commencer les travaux de forage.

B/ à l'activité d'exploitation de gisements

• <u>la concession</u>: il s'agit d'un titre minier à l'instar du PER nécessaire à l'exloitation de gisements d'hydrocarbure. Elle confère un droit exclusif sur un territoire déterminer en vue de l'exploitation des gisements. Elle est précédé d'une notice d'impact et d'une enquête publique.

• <u>l'autorisation de travaux miniers</u> (ATM): l'obtention d'une ATM est nécessaire préalablement à l'aménagement de puits de forage. Elle est précédée d'une enquête publique, d'un passage en Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques. Elle fait l'objet d'une étude d'impact d'une étude d'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ainsi que d'une étude de danger.

II/ Recours possibles

L'ensemble des ces actes administratifs (PER, DTM, Concession, ATM) peut faire l'objet d'un recours pour excès pouvoir devant le juge administratif. L'objet d'un tel recours est d'obtenir l'annulation de l'acte par le juge.

Un recours pour excès de pouvoir ne peut être introduit que dans les délais de recours contentieux :

- deux deux mois à compter de la publication de l'acte pour les PER et Concession
- 1 an à compter de leur publication pour les DTM et ATM

Dès lors, les arrêtés ministériels octroyant les PER publiés il y a plus de deux mois au journal officiel de la république ne peuvent plus faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge administratif.

Un recours pour excès de pouvoir ne peut être introduit que par une personne physique ou morale présentant un intérêt à agir contre l'acte qu'elle souhaite voir annuler. Le requérant devra notamment apporter la preuve que l'acte attaqué affecte sa situation.